

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE137

présenté par

M. Giraud, Mme Dubié et M. Robert

ARTICLE 19

Après l'alinéa 67, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* (nouveau) Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme prendront en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assurer des itinéraires de sorties des bois et de prévenir la fermeture d'accès à certains massifs forestiers en zone de montagne qui aboutirait à une impossibilité de récolte des bois et de leur valorisation économique.

De même, la possibilité de réserver du foncier à des fins de stockage et de conditionnement favorise la mobilisation des bois, sa mise à disposition à proximité des agglomérations ou des métropoles proches et l'approvisionnement des industries de transformation du bois.